



ACCORD DE GROUPE EADS SUR LA PARTICIPATION

Entre

La société CASSIDIAN SAS - 1 boulevard Jean Moulin - METAPOLE- 78990 Élancourt

La société AIRBUS OPERATIONS SAS – 316 route de Bayonne BP14-31931
Toulouse Cedex 09

représentées par Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines
EADS en France, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après « les sociétés signataires »

d'une part,

Et

**Les Organisations Syndicales représentatives de ces sociétés et les
coordinateurs syndicaux du Groupe EADS**

d'autre part,

page 1/13

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- IBG
- FP
- FP
- JFK
- F.V.
- FP
- TP
- Other initials: J, CD, M, TP

Il a été réalisé l'accord ci-après :

PRÉAMBULE

Le Groupe EADS souhaite harmoniser la situation des salariés de ses filiales en France en matière de participation, prolongeant ainsi la politique déjà initiée au niveau européen, pour l'intéressement.

Dans cet esprit, il a proposé à ses partenaires sociaux de mettre en place un accord de participation de Groupe, en lieu et place des accords existant au niveau de chaque filiale.

Les organisations syndicales représentatives et la Direction se sont donc réunies afin de définir et de mettre en place une formule dérogatoire commune de réserve spéciale de participation.

Il est rappelé que la participation est liée aux résultats des sociétés comprises dans le périmètre d'application du présent accord de Groupe. Elle présente donc un caractère aléatoire et n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il importe enfin de souligner que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la Législation du Travail et de la Sécurité Sociale et ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord de Groupe s'applique aux sociétés signataires et aux sociétés figurant sur la liste jointe en annexe 1 qui décident d'y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées à l'article 1.1 ci-après.

Les sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par EADS N.V. qui ne figurent pas à la liste précitée, peuvent également adhérer au présent accord selon les mêmes modalités prévues à l'article 1.1.

Les sociétés ayant ainsi adhéré à l'accord de Groupe en font partie intégrante à compter de leur date d'adhésion.

L'ensemble de ces sociétés constitue le périmètre d'application de l'accord.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
A JBG JFC MP ER F.V. C/A AP JP

1.1 - Adhésion d'une société au présent accord

Compte tenu de la durée déterminée du présent accord telle que prévue à l'article 8, l'adhésion vaut jusqu'à l'expiration de la période d'application en cours.

1.1.1 Adhésion avant le 1^{er} juillet 2011

Chaque société qui souhaite bénéficier du présent accord dès l'exercice 2011, doit y adhérer avant le 1^{er} juillet. Elle manifeste sa volonté par un bulletin d'adhésion (Annexe 2) signé par les représentants de l'employeur et des organisations syndicales représentatives ou du personnel.

L'adhésion au présent accord emporte dénonciation et substitution automatique à l'accord de participation et aux avenants éventuels applicables antérieurement en son sein.

L'adhésion est signifiée aux autres sociétés parties à l'accord et notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

1.1.2 Adhésion ultérieure

L'adhésion ultérieure d'une société au titre d'un exercice en cours est subordonnée :

- à la signature d'un avenant à l'accord par les représentants des entreprises déjà parties à l'accord et par les représentants de la société qui sollicite l'adhésion,
- à la réalisation de ces formalités d'adhésion avant le 1^{er} juillet de l'exercice considéré. Si l'adhésion intervient après le 30 juin, celle-ci ne prendra effet que lors de l'exercice suivant. L'avenant d'adhésion est déposé auprès de la DIRECCTE auprès de laquelle l'accord de groupe a été déposé.

1.2 - Sortie d'une société du présent accord

Le présent accord cesse de s'appliquer à une société dès lors qu'elle n'est plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement par EADS N.V. Dans ce cas, la sortie de cette société de son périmètre d'application n'empêche cependant pas le versement d'une participation pour l'exercice considéré dans le cadre du présent accord, si les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- aucune participation n'est versée au titre de cet exercice, dans la société ou le groupe qu'intègre la société qui sort du périmètre du présent accord ;
- la sortie de cette société s'effectue au-delà des six premiers mois de l'exercice concerné.

La sortie de la société du périmètre de l'accord de participation telle que prévue ci-dessus est notifiée, sans formalité particulière, aux autres signataires ainsi qu'à la DIRECCTE.

Elle n'a aucune incidence sur la validité juridique de l'accord de Groupe et ne remet en cause que la propre participation de la société sortante.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
A JBE L
AF MP JFW
FP F.V. TP
HDB

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Le calcul de la RSP s'effectue en application de la formule dérogatoire suivante :

RSP dérogatoire au titre de l'année n = 0,3 x D

avec D =

- somme des résultats d'exploitation des sociétés du périmètre de l'accord au titre de l'année n
- + / - provisions pour pertes sur résultats de participation
- + / - somme des résultats financiers
- + / - neutralisation des opérations et provisions sur titres
- dividendes reçus
- + dotation des provisions de change année n
- reprise sur provisions de change année n-1
- impôt théorique

Le montant de cette RSP ne peut excéder le plus petit des deux plafonds ci-après :

- 25 % de la somme des bénéfices nets comptable au titre de l'année n des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord
- 17 % de la somme des salaires bruts (DADS) versés par ces sociétés pour l'année n

En application de la règle de l'équivalence des avantages, dans le cas où la réserve obtenue selon la formule dérogatoire précitée est inférieure à celle qui résulte de la formule de droit commun, (article L. 3324 -1 du Code du travail), seul ce dernier montant est dû aux salariés.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

3.1 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de la participation, tous les salariés des sociétés du périmètre de l'accord liés par un contrat de travail de droit français, pendant tout ou partie de l'exercice, à la seule condition qu'ils totalisent 3 mois d'ancienneté.

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au sein d'une société du périmètre de l'accord ou dans le Groupe au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

À ce titre, les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être déduites.

3.2 - Modalités de répartition individuelle

La réserve spéciale de participation, telle que définie à l'article 2, est répartie entre les bénéficiaires pour :

- 60 % en fonction de la durée de présence dans l'exercice considéré ;
- 40 % proportionnellement au salaire perçu par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice de référence.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JB G", "FP", "F.V.", "TP", and "R.Y.", along with a large blue checkmark and other scribbles.

Il faut entendre par durée de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel,...).

En outre, quel que soit le mode de répartition, sont assimilées à une période de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité, d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.

Pour la participation répartie en fonction du salaire, la rémunération à prendre en compte au titre de ces périodes, est celle qui aurait été perçue s'il n'y avait pas eu d'absence (article D 3324-10 du code du travail).

Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans la société concernée, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence. Les absences et le bénéfice du temps partiel ne peuvent donner lieu à une réduction prorata temporis du plafond.

Les sommes excédentaires qui résultent éventuellement de l'application du plafond des droits individuels, sont immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond. Ce dernier ne peut cependant pas être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation et il est réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque bénéficiaire est informé de la quote-part de la réserve spéciale de participation lui revenant. A cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Un avis d'option est également adressé à chaque bénéficiaire pour lui permettre de demander le versement immédiat et/ou d'affecter tout ou partie de sa quote-part de participation dans des conditions définies ci-après.

La notification et l'avis d'option peuvent être regroupés dans un seul et même document.

À défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai légal imparti de 15 jours, les sommes correspondantes sont automatiquement bloquées et investies dans le support d'investissement prévu par défaut.

Les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats doivent, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au

[Handwritten signatures and initials]
JDA
A
JBG
FP
JFK
GR
NL
F.V.
FP
TP

Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), être versées aux salariés qui en ont fait la demande ou investies dans les conditions prévues ci-après avant le 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Les sommes perçues immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu, contrairement aux sommes indisponibles pendant cinq ans, ou rendues disponibles avant l'expiration de ce délai en application de l'un des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 5.2 du présent accord.

4.1 Versement immédiat des droits

Chaque bénéficiaire peut demander le versement immédiat de ses droits à participation, en tout ou partie, à condition d'en formuler la demande dans le délai précisé dans l'avis d'option qui lui est envoyé.

La date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé est fixée au troisième jour suivant la date d'envoi du courrier, le cachet de la poste faisant foi.

4.2 Gestion des droits indisponibles

Sauf en cas de demande de versement immédiat, les sommes correspondant aux droits issus de la RSP et attribuées à chaque bénéficiaire sont affectées au choix des salariés, à :

- des parts ou fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au travers de comptes ouverts au nom des intéressés selon les conditions et modalités prévues dans le PEG (Plan d'Epargne Groupe) signé au niveau du Groupe EADS en France ;
- des parts ou fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au travers de comptes ouverts au nom des intéressés selon les conditions et modalités prévues dans le PERCO (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif) signé au niveau du Groupe EADS en France.

Les versements se font selon les règles fixées par chacun des plans d'épargne salariale précités.

Un bulletin d'option est adressé aux salariés afin de leur permettre d'exprimer leurs options de gestion individuelle.

Lorsque le bénéficiaire n'a opté ni pour le versement immédiat des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, ni pour l'affectation de sa quote-part de participation à un plan d'épargne salariale, les sommes qui lui sont versées au titre de la participation sont affectées :

- Pour moitié, dans des parts ou fractions de parts du Fond Commun de Placement d'Entreprise « Monétaire PEG EADS » au travers de comptes ouverts au nom des intéressés, en application du PEG.
- Pour moitié, dans des parts ou fractions de parts du Fond Commun de Placement d'Entreprise monétaire « Mozart » au travers de comptes ouverts au nom des intéressés, en application du PERCO.

(Handwritten signatures and initials)
A JBG
PF TP
EV. AP TP
GP
RSP
L

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS - DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

5.1 - Indisponibilité des droits

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de ses droits ou leur déblocage anticipé :

- ses droits affectés au PEG ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- ses droits affectés au PERCO sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite.

5.2 - Déblocage anticipé

Les bénéficiaires peuvent demander la liquidation anticipée de leurs droits avant l'expiration des délais d'indisponibilité mentionnés à l'article 5.1 dans les cas prévus :

- à l'article R. 3324-22 du Code du travail lorsque leurs droits ont été affectés au PEG.
- à l'article R. 3334-4 du Code du travail lorsque leurs droits ont été affectés au PERCO.

En outre, chaque Société peut payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par arrêté (à ce jour 80,00 €).

ARTICLE 6 - INFORMATIONS

6.1 - Information collective

Le texte du présent accord est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés par voie d'affichage au sein de chaque société comprise dans le périmètre de l'accord.

6.1.1 Commission Groupe de suivi de la participation

Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur des Ressources Humaines France réunit les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, afin d'établir un rapport sur la participation au titre dudit exercice.

Ce rapport comporte notamment les éléments de base nécessaires au calcul du montant des réserves spéciales de participation des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ces réserves.

6.1.2 Information dans les sociétés du périmètre de l'accord

Chaque année, ce rapport est présenté au comité central d'entreprise ou au comité d'entreprise de chaque société du périmètre de l'accord. A défaut de comité d'entreprise, ce rapport est présenté aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié.

page 7/13

JBG
PF AP
JFR
F.V.
FP
TP

GP
DL
P

6.2 - Information individuelle

Lors de son arrivée dans la société, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale.

En outre, lors de chaque répartition de la participation, tout salarié bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de paie indiquant:

- le montant de la réserve globale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle les droits de l'intéressé sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai de blocage ;
- en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

6.3 - Départ du salarié

Lorsqu'un salarié quitte l'une des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la Société soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, la dite société lui remet un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées, lui fait préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informe de son obligation de lui communiquer en temps utiles ses changements d'adresse ultérieurs.

Lorsque nonobstant les dispositions ci-dessus, le salarié qui a quitté la société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes qui lui sont dues sont tenues à sa disposition par cette dernière pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ses droits.

(Handwritten signatures and initials)
JBG
F.V.
TP
FP
TP

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

Les montants du bénéfice et des capitaux propres pris en considération pour le calcul de la participation aux résultats de l'entreprise sont certifiés par une attestation du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent accord.

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent, si possible, à l'amiable entre les parties. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011. Il emporte dénonciation et substitution automatique aux accords de participation et avenants éventuels applicables au sein des sociétés signataires.

Il s'applique également à compter de cette date aux sociétés qui y adhèrent avant le 1^{er} juillet 2011 conformément à l'article 1.

Il est conclu pour une durée déterminée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2015. Il est reconductible par tacite reconduction pour une même période. Toutefois, six mois avant son terme, les parties signataires peuvent se rencontrer pour décider de sa non reconduction ou renégocier un nouvel accord. Dans ce cas, la Direction convoquera dès que possible, l'ensemble des organisations syndicales représentatives aux fins d'une négociation.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision à la demande écrite soit de la moitié au moins des sociétés du périmètre de l'accord, soit de la moitié au moins des organisations syndicales signataires des sociétés dudit périmètre.

La révision devra intervenir avant le 30 juin de l'exercice pour lequel la révision est engagée.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS

Le présent accord ainsi que les adhésions des sociétés intervenues avant le 30 juin 2011 sont déposés à la DIRECCTE du lieu de conclusion du présent accord ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes.

Fait à Paris le 14 juin 2011

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JBG", "AF", "F.V.", "FP", "TP", and "J.C.D.D.", along with a large handwritten "4" at the top right.

Les sociétés signataires

Frédéric AGENET

Directeur des Ressources Humaines
EADS en France



**Les organisations syndicales
représentatives**

Société CASSIDIAN SAS

CFDT

JM PEETERS


CFE-CGC

Jean Louis DA RUS


CFTC

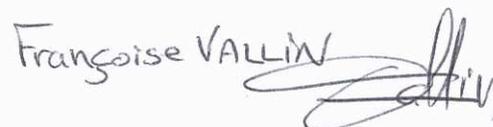
GAILLOY


FO

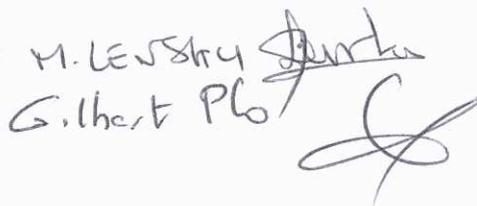
Fredéric PLANCHE


Société AIRBUS OPERATIONS SAS

CFE-CGC

Françoise VALLIN


CFTC

M. LEVSKY
Gilbert Plo


CGT

FO

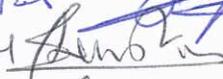

JF NEPPER

Les coordinateurs syndicaux de Groupe

CFDT Jean. Bernard GAILLARDON 

JM PEETERS 
CFE-CGC

Kudari Kuchevan 
Thierry Piret 

CFTC D. LENS 

Gilbert Plo 

CGT

FO M. PRAYSSE 

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIÉTÉS POUVANT ADHÉRER À L'ACCORD DE GROUPE SUR LA PARTICIPATION

- **AEROLIA** - 13 rue Marie Louise Dissart - 31027 Toulouse cedex 3
- **AIRBUS SAS** - 1 rond point Maurice Bellonte 31700 Blagnac
- **AIRBUS CORPORATE JET CENTER** - 316 route de Bayonne- 31 060 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS CIMPA** - 1 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres
- **IFR** – 8 avenue Georges Guynemer – 31770 Colomiers
- **ASTRIUM SAS** - 6 rue Laurent Pichat – 75016 Paris
- **CILAS** – 8 avenue Buffon BP 6319 – Z.I La Source – BP 6319 45063 Orléans cedex
- **INTESPACE** - 2 rond-point Pierre Guillaumat 31400 Toulouse
- **SPOT IMAGE** - 5 rue des Satellites -BP 14359, 31030 TOULOUSE Cedex 4
- **EADS NUCLETUDES** - 3 avenue du Hoggar - BP 117 Les Ulis -91944 Courtaboeuf cedex
- **SODERN** – 20 avenue Descartes BP23- 94451 Limeil Brévannes cedex
- **EUROCOPTER** – Aéroport International Marseille Provence - 13725 Marignane cedex-
- **EUROCOPTER TRAINING SERVICES** – Aéroport International Marseille Provence - 13725 Marignane cedex
- **EADS FRANCE** - 37, boulevard de Montmorency, 75016 PARIS
- **CASSIDIAN TEST & SERVICES** - 1 boulevard Jean Moulin - ZAC de la Clef Saint Pierre - 78990 Elancourt
- **GET Electronique** – 14 rue Henri Regnault –ZAC de la Chartreuse – 81100 Castres
- **APSYS** - 1 boulevard Jean Moulin - ZAC de la Clef Saint Pierre - 78990
- **CASSIDIAN Aviation Training Services SAS (CATS)** – Base aérienne 709 – 16106 Cognac
- **SOFRELOG** - 9 rue Louis Rameau - 95870 Bezons
- **EADS SOGERMA SAS**- Zone Industrielle de l'Ancien Arcenal -17300 Rochefort
- **EADS COMPOSITES AQUITAINE SAS** -19 route de Lacanau - 33160 Salaunes
- **EADS SECA** - 1 Boulevard du 19 mars 1962 - 95500 Gonesse
- **EADS GDI SIMULATION** – 37 Boulevard de Montmorency – 75016 Paris
- **EADS ATR** - 5 avenue Georges Guynemer- 31770 Colomiers

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "J2 DP", "JFK", "F.V.", "NL", "FP", "TP", "JBG", "MP", and "MC".

ANNEXE 2

**BULLETIN D'ADHÉSION
à l'accord de Groupe EADS
relatif à la participation
du ... 2011**

La Société.....dont le siège social est situé à..... et représentée par

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives

D'autre part,

Après consultation des instances représentatives du personnel, se sont réunies le..... et ont décidé d'adhérer à l'accord de Groupe EADS conclu le 2011. Par leur adhésion, les parties signataires deviennent parties intégrantes de l'accord de Groupe.

L'adhésion porte dénonciation et substitution automatique aux accords de participation et avenants éventuels applicables antérieurement au sein de ladite société.

L'adhésion se fait jusqu'au terme de l'accord prévu à l'article 8.

Le

Enexemplaires

Pour la Société

Pour les organisations syndicales
représentatives

(Handwritten signatures and initials)
JBG
F.V.
FP
TP
F.V. FP TP
AL
JFK
F.V. FP TP

